



Délibération
SVA/SJ

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 JUILLET 2024

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 017-211704150-20240711-2024_129-DE



**2024 – 129 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
CULTURELLES, SPORTIVES, A CARACTERE SOCIAL, DE LOISIRS ET EDUCATIF
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, DEREN Dominique, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 5

CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, DEBORDE Sophie à TOUSSAINT Charlotte, ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique

Absents excusés : 5

CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DELCROIX Charles, MELLA Florent, VIOLLET Céline

Secrétaire de séance : Véronique ABELIN-DRAPRON

Date de la convocation : 04/07/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,



Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°2023-47 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à la signature de la convention pluriannuelle 2023-2025 avec l'association US Saintes Athlétisme, Club d'Aviron Saintais,

Vu la délibération n°2023-48 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à la signature de la convention pluriannuelle 2023-2025 avec l'association Saintes Shopping,

Vu la délibération n°2023-151 du Conseil Municipal du 7 décembre 2023 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2027 avec l'association Saintes Volley Ball,

Vu la délibération n°2024-68 du Conseil municipal du 4 avril 2024 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2024 avec l'association Carnavalesque de la Saint-Sylvestre,

Vu la délibération n°2024-70 du Conseil municipal du 4 avril 2024 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2024 avec l'association Transe Atlantique,

Considérant que la ville apporte son soutien aux associations saintaises qui contribuent en particulier :

- Au rayonnement de Saintes
- Aux actions en faveur de la jeunesse
- Aux actions en faveur du développement du lien social
- A la mise en valeur de patrimoine saintais,

Considérant les dépôts de demande de subvention de fonctionnement et de projet effectués par les associations saintaises,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Le bilan financier justifiant des actions menées selon les objectifs de l'association (fonctionnement et/ou projet)
- Le Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
- Le relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement ...)
- La signature du contrat d'engagement républicain

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces,



Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L.1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2024, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant que les crédits afférents sont inscrits au Budget Principal 2024 :
Chapitre 65 – Fonction 632 – article 65748 – Service SCOM
Chapitre 65 – Fonction 311 – article 65748 – Service CULT
Chapitre 65 – Fonction 30 – article 65748 – Service VASC
Chapitre 65 – Fonction 30 – article 65748 – Service SPOR
Chapitre 65 – Fonctions 420 et 424 – article 65748 – Service DSS

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans les tableaux ci-dessous pour l'année 2024,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du jeudi 27 juin 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'attribution des subventions de **FONCTIONNEMENT** suivantes :

COMMERCE	2023	2024
Saintes Shopping	5 000 €	5 000 €

VIE ASSOCIATIVE	2023	2024
Amicale de collecteurs d'ailes	-	500 €

- Sur l'attribution des subventions sur **PROJETS** suivantes :

CULTURE	Projet 1	Projet 2	Projet 3	TOTAL
Transe Atlantique	3 300 €			3 300 €
CMAS - Rock School de Saintes		1 000 €		1 000 €
Nos Yeux Nos Oreilles	1 000 €			1 000 €
Born in Pit	500 €			500 €
Ecole de Dessin de Saintes	500 €			500 €
Société d'Archéologie et d'Histoire 17	500 €			500 €
Société des Archives Historiques	500 €			500 €
TOTAL				7 300 €

COMMERCE	Projet 1	Projet 2	Projet 3	TOTAL
Saintes Shopping	1 000 €			1 000 €

SOCIAL	Projet 1	Projet 2	Projet 3	TOTAL
Secours Populaire Français	500 €			500 €

SPORT	Projet 1	Projet 2	Projet 3	TOTAL
Saintes Volley Ball	3 000 €			3 000 €
US Saintes Athlétisme	1 500 €			1 500 €
Movement Child	1 000 €			1 000 €
Les Planeurs de Saintonge	1 000 €			1 000 €
La Santone Section Judo		1 000 €		1 000 €
Club d'Avion Saintais	500 €			500 €
Roller Derby	500 €			500 €
TOTAL				8 500 €

VIE ASSOCIATIVE	Projet 1	Projet 2	Projet 3	TOTAL
Association Carnavalesque de la Saint Sylvestre	4 000 €			4 000 €
Soroptimist International	1 000 €			1 000 €
Les Enchanteuses	500 €			500 €
Photo Vidéo Club	500 €			500 €
TOTAL				6 000 €

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 2 (BUFFET Martine et MACHON Jean-Philippe)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Véronique ABELIN-DRAPRONI

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION SUBVENTION FONCTIONNEMENT
VILLE DE SAINTES/ASSOCIATION**

Entre :

La Ville de Saintes représenté(e) par son Adjoint(e) au Maire,
dûment habilité(e) par l'arrêté de délégation n° du ,
agissant en vertu de la délibération n° 2024-..... du Conseil Municipal du ,
.....transmise en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée
en Préfecture de Charente Maritime le dont le siège social
est situé à, représentée par la ou le Président(e),
dûment habilité, Madame / Monsieur (ou personne désignée
avec références délégation de pouvoir),
ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant les objectifs fixés par l'Association [*Préciser par exemple* « »]
conforme à son objet statutaire ;

Dans le cadre de sa politique vie associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour
son fonctionnement et son projet associatif relatif à la mise en valeur du tissu associatif
saintais.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien de la Ville de Saintes
aux objectifs engagés par l'association bénéficiaire conformément à ses statuts :

- [*rappeler les objectifs statutaires de l'association*]

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

La Ville de Saintes accorde à l'association une subvention de fonctionnement de€.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Le compte de résultat prévisionnel devra être présenté en année civile. Ce compte financier sera arrêté au 30 septembre 2024 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2024 (30 septembre au 31 décembre 2024).

L'association devra impérativement produire les justificatifs évoqués ci-dessus pour le paiement du solde de la subvention au plus tard au 15 octobre. En cas contraire, le solde de la subvention ne sera pas versé et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement sur la part déjà perçue par l'association.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2024. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association est tenue :

- De souscrire au contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention tel que mentionné à l'article 7.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

L'association bénéficiaire s'engage à transmettre à la Ville de Saintes :

- Un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, assorti des pièces justificatives de ces dépenses.
- Un rapport d'activités.



ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de reversement de la subvention.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvé par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



ARTICLE 10 : RECOURS

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (signé et paraphé en deux exemplaires originaux)

Le

Le(La) Président(e) de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjoint(e) au Maire,
Madame/Monsieur.....

PROJET



**ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
VILLE DE SAINTES / Nom asso**

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE
L'ÉTAT**

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, mis en application par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.



ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

PROJET



**CONVENTION SUBVENTION AFFECTEE POUR DES PROJETS
VILLE DE SAINTES/ASSOCIATION**

Entre :

La Ville de Saintes représenté(e) par son Adjoint(e) au Maire,
dûment habilité(e) par l'arrêté de délégation n° du ,
agissant en vertu de la délibération n° 2024-..... du Conseil Municipal du
.....transmise en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,
D'UNE PART,

Et :

L'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée
en Préfecture de Charente Maritime le dont le siège social
est situé à, représentée par la ou le Président(e),
dûment habilité, Madame / Monsieur (ou personne désignée
avec références délégation de pouvoir), ci-après dénommé « l'Association »,
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son
projet. Dans ce cadre, l'association met en place le projet suivant (description):
.....
.....

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son
objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de € dans le cadre du projet
intitulé.....
Ce projet sera réalisé le ou avant le

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

La Ville s'engage pour ce projet à verser € à l'issue du projet en 1 seul versement.



L'association devra impérativement produire les justificatifs des bilans qualitatif, quantitatif et financier du projet devis signés, factures acquittées réalisé au paiement de la subvention au plus tard 2 mois après la réalisation du projet.

L'association devra impérativement produire les justificatifs évoqués ci-dessus pour le paiement du solde de la subvention. En cas contraire, le solde de la subvention ne sera pas versé et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement sur la part déjà perçue par l'association.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association est tenue de :

- Souscrire au contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention tel que mentionné à l'article 7.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Transmettre à la Ville de Saintes les justificatifs énoncés à l'article 2.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le logo de la Ville devra figurer sur les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit



en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de reversement de la subvention.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : RECOURS

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (signé et paraphé en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire,
Madame/ Monsieur



**ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
VILLE DE SAINTES / Nom asso**

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE
L'ÉTAT**

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, mis en application par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.



ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

PROJET